

Décision 3/CP.8

Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4 et les paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 12,

Rappelant ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4, 8/CP.5 et 31/CP.7,

Reconnaissant que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

Sachant que la mise en commun de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional et régional est importante pour améliorer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

Réaffirmant qu'il importe de fournir aux Parties non visées à l'annexe I un cadre leur permettant de mettre en commun l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional et régional dans l'établissement des communications nationales,

Prenant note avec une grande satisfaction du rôle de premier plan que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a joué en améliorant le processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

Prenant note en outre de l'appui financier fourni par les Gouvernements de l'Allemagne (par le biais du Fonds de Bonn), de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, des Pays-Bas et de la Suisse en vue du financement des ateliers du Groupe consultatif d'experts,

Réaffirmant qu'il importe de fournir des conseils et concours techniques pertinents pour l'établissement des communications nationales,

1. *Décide* de maintenir le mandat du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, l'objectif étant d'améliorer l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures en fournissant des conseils et concours techniques aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention et, s'il y a lieu, l'établissement des communications nationales initiales des Parties qui ne les ont pas encore présentées;

2. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts sera doté d'un nouveau mandat conformément au cadre de référence révisé joint en annexe à la présente décision;

3. *Décide également* que le mandat et le cadre de référence révisé du Groupe consultatif d'experts seront réexaminés à sa treizième session;

4. *Décide* que des dispositions devraient être prises à compter de 2004 dans le budget du secrétariat pour financer les réunions du Groupe consultatif d'experts;

5. *Prie* le secrétariat de faciliter les travaux de ce groupe en application des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et de la décision 17/CP.8:

a) En coordonnant les réunions et ateliers du Groupe consultatif d'experts et en établissant des rapports à ce sujet à l'attention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

b) En fournissant l'appui technique requis au Groupe consultatif d'experts, notamment en ce qui concerne les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, les évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation, les évaluations du potentiel d'atténuation, la recherche et l'observation systématique, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, le transfert de technologie et le renforcement des capacités, dans la mesure où ces questions se rapportent à l'établissement des communications nationales;

c) En facilitant la communication entre les membres du Groupe consultatif d'experts par la gestion d'un tableau d'affichage électronique;

6. *Invite* les Parties visées à l'annexe II à contribuer par une aide financière à l'organisation des ateliers que tiendra le Groupe consultatif d'experts.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

ANNEXE

Cadre de référence du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des parties non visées à l'annexe I de la Convention

1. Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) continue à avoir pour but d'améliorer l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures des Parties non visées à l'annexe I ainsi que, selon que de besoin et s'il y a lieu, des communications nationales initiales des Parties qui ne les ont pas encore présentées, en fournissant des conseils et concours techniques aux Parties non visées à l'annexe I.
2. Le Groupe consultatif d'experts est composé d'experts figurant dans le fichier des experts ayant des compétences en matière d'inventaires des gaz à effet de serre, d'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation, de potentiel d'atténuation et autres questions liées à l'établissement des communications nationales.
3. Le Groupe consultatif d'experts comprend 24 experts choisis comme suit:
 - a) Cinq membres originaires de chacune des régions auxquelles appartiennent des Parties non visées à l'annexe I, à savoir l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, et l'Amérique latine et les Caraïbes;
 - b) Six membres originaires des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I), dont un originaire des pays en transition;
 - c) Trois membres de différentes organisations internationales possédant l'expérience voulue dans la fourniture d'une assistance technique aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement des communications nationales.
4. Afin d'assurer une répartition géographique équilibrée, les experts visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 ci-dessus sont nommés par les Parties de la région considérée. Les experts de Parties visées à l'annexe I sont nommés par ces Parties. En outre, le secrétariat désigne trois experts d'organisations possédant l'expérience voulue en matière d'assistance technique aux Parties non visées à l'annexe I. Le Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) est informé de ces nominations. Des experts supplémentaires sont choisis dans le fichier d'experts selon les besoins, en fonction de leur domaine de compétence spécifique et en concertation avec le Président du SBI, qui détermine leurs conditions d'emploi et la durée de leur mandat.
5. Les membres du Groupe consultatif d'experts sont nommés pour une période de deux ans et accomplissent au maximum deux mandats consécutifs. Pour des raisons de continuité et de mémoire collective, deux membres de chaque groupe régional représenté au Groupe consultatif d'experts restent en poste pour une durée d'un an, après quoi de nouveaux membres sont désignés pour remplacer ceux qui ont achevé leur mandat.
6. Des représentants des trois groupes régionaux de Parties non visées à l'annexe I font office de président et de rapporteur par roulement. Le président occupe ce poste pendant un an. Le rapporteur lui succède au poste de président et un nouveau rapporteur est alors désigné.

7. Si un membre du Groupe consultatif d'experts démissionne ou est pour d'autres raisons incapable d'aller au terme de son mandat ou d'assumer les fonctions qui s'y rapportent, le Groupe consultatif d'experts peut décider, compte tenu de la date de la session suivante de la Conférence des Parties, de prier le groupe qui a désigné ce membre d'en désigner un autre afin de le remplacer pour le restant de son mandat. En pareil cas, le Groupe consultatif d'experts tient compte des vues exprimées par le groupe qui a désigné le membre et informe le Président du SBI de tout remplacement.

8. Le Groupe consultatif d'experts tient au maximum deux réunions, toujours parallèlement à des réunions des organes subsidiaires, ou à des ateliers programmés. Des réunions spéciales peuvent être convoquées, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet et en concertation avec le Président du SBI, lorsqu'il y a lieu de le faire pour que le Groupe consultatif puisse s'acquitter de son mandat, selon le nombre de communications nationales à examiner.

9. Le Groupe consultatif d'experts est chargé:

a) De recenser et d'évaluer les problèmes et obstacles techniques auxquels se sont heurtées, lors de l'établissement de leurs communications nationales initiales, les Parties non visées à l'annexe I qui n'ont pas encore achevé l'élaboration de ces communications;

b) De recenser et d'évaluer, selon qu'il convient, les difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I dans l'application des directives et l'utilisation des méthodes mises au point pour l'établissement des communications nationales et de formuler des recommandations tendant à les améliorer;

c) D'examiner les communications nationales présentées au secrétariat, en particulier, la description des problèmes d'analyse et de méthodologie, y compris les problèmes et obstacles techniques liés à l'établissement et à la notification des inventaires des gaz à effet de serre, des activités d'atténuation, des évaluations de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation ainsi que d'autres informations, en vue d'améliorer la cohérence des informations fournies, la collecte des données, l'utilisation des coefficients d'émission et données d'activité aux niveaux local et régional et la mise au point des méthodes;

d) De fournir des conseils et une assistance technique, en assurant l'organisation et le bon déroulement d'ateliers, notamment d'ateliers de formation pratique au niveau régional ou sous-régional, sur les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, la vulnérabilité et l'adaptation ainsi que l'atténuation, de même qu'une formation en ce qui concerne l'application des directives pour l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures par les Parties non visées à l'annexe I;

e) D'examiner les activités et programmes existants, notamment ceux des sources de financement multilatérales et bilatérales, destinés à faciliter et appuyer l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures par les Parties non visées à l'annexe I;

f) De fournir, selon qu'il convient, des conseils techniques à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les questions relatives à l'application de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

g) De mettre au point, avec le concours du secrétariat, l'ordre du jour des ateliers et réunions, pour veiller à ce que les questions définies dans le mandat soient étudiées comme il convient. Les experts et spécialistes participant à ces ateliers et réunions sont choisis dans le fichier d'experts. S'il y a lieu, d'autres experts de renommée internationale peuvent également être invités à assister à ces ateliers et réunions.

10. Le Groupe consultatif d'experts encouragera les échanges sur les questions techniques pertinentes entre les groupes d'experts créés en vertu de la Convention.

11. Les recommandations du Groupe consultatif d'experts sur les questions énumérées au paragraphe 9 ci-dessus sont communiquées au SBI pour examen.

12. Le secrétariat appuie les activités du Groupe consultatif d'experts, et facilite, selon que de besoin, l'organisation des réunions et l'élaboration des informations et documents de base ainsi que des rapports des ateliers, qui sont mis à la disposition des Parties. Le secrétariat incorpore dans son site Web des informations sur les activités et programmes facilitant l'établissement des communications nationales.